Zones destinées à rester libres

Toute construction et tout aménagement situés dans une zone destinée à rester libre sont soumis à l'autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

Dans ces zones seules sont autorisées les constructions telles que définies à l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les règles d’urbanisme pour les aménagements et les constructions à respecter sont fixées ci-après pour:

* la zone agricole
* la zone forestière
* la zone de parc public
* la zone de verdure.

# Art. 13 Zone agricole [AGR]

La zone agricole comprend les parties du territoire de la commune de Wiltz (avant fusion) qui sont principalement destinées à l’exploitation agricole. Y sont admises des constructions servant à l'exploitation agricole, mais aussi jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole, cynégétique ou à un but d'utilité publique, sous réserve de mesures d’aménagement paysager destinées à limiter l’impact visuel de ces constructions tout en tenant compte des fonctionnalités de celles-ci.

Les constructions existantes et dûment autorisées, sans lien avec l’activité agricole, pourront subir des travaux d’entretien en respect des vues et du contexte paysager, à condition de ne pas en altérer le caractère, ni d’en changer la destination.

Toute construction devra présenter des volumes simples et compacts, et assurer une bonne intégration dans son environnement paysager proche en termes de morphologie, matériaux et tonalités.

La réalisation d’un accès carrossable et du raccordement aux réseaux d’approvisionnement en eau potable et d’assainissement des eaux usées est à charge du propriétaire des fonds.